

RCS : ST NAZAIRE

Code greffe : 4402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST NAZAIRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01005

Nom ou dénomination : RC INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 13/10/2020 sous le numéro de dépôt 4318

ACTE DE DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS

Le soussigné,

Monsieur Romain, Roger, Jean, Jacques, CHASSAGNE,

Né le 14 novembre 1985 à ROANNE (42),

Demeurant 1 La Fauvelais 44130 BLAIN,

De nationalité et de résidence françaises,

Après avoir rappelé :

- i. Qu'il envisage de constituer une société par actions simplifiée qui sera dénommée RC INVEST, dont le siège social sera fixé 1, la Fauvelais, 44130 BLAIN et qui aura pour objet la prise de participations dans toutes entités juridiques, animation des filiales et prestations de services,
- ii. que le capital de cette Société doit comprendre des apports en nature effectués par lui-même, et ci-après décrits :
 - . La pleine-propriété de MILLE CINQUANTE (1.050) parts sociales de la société FRENCH KIRPISS, société à responsabilité limitée au capital de 10.500 euros, dont le siège social est situé à BLAIN (44130), 11 avenue de la République, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 819 518 945 R.C.S SAINT NAZAIRE, évaluées à une somme de CINQ CENT CINQUANTE MILLE EUROS (550.000 €).

Décide, en vue de la réalisation de l'apport en nature à la Société susvisée et en vertu des dispositions de l'alinéa premier de l'article L. 227-1 du Code de commerce, de nommer :

Monsieur Stéphane MENAND,
Avenue du Président Wilson,
44110 CHATEAUBRIANT,

En qualité de commissaire aux apports,

A l'effet d'établir sous sa responsabilité un rapport sur la valeur dudit apport en nature qui sera annexé aux statuts de la société à constituer, conformément aux articles L. 227-1 et L. 225-14 du Code de commerce.

Monsieur Stéphane MENAND pourra obtenir auprès de lui tous les renseignements et documents concernant cet apport et nécessaires à l'établissement dudit rapport.

Fait le 28 septembre 2020

Mr Romain CHASSAGNE



RC INVEST

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros

Siège social : 1 La Fauvelais

44130 BLAIN

En cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de SAINT NAZAIRE

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

- Capital : 555.000 euros
- Nombre d'actions : 55.000 dont 500 libérées en numéraire
- Valeur nominale : 10 euros

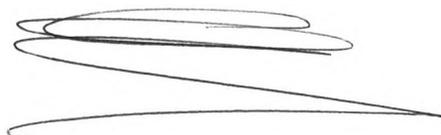
REPARTITION DES ACTIONS DE NUMERAIRE			ETAT DES VERSEMENTS	
N°	Nom et prénom des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites en euros	Montant des versements effectués en euros
1	Monsieur Romain CHASSAGNE 1 La Fauvelais 44130 BLAIN	500	10 €	5.000 €
	TOTAL	500		5.000 €

Le présent état constatant la souscription de 500 actions de la Société RC INVEST ainsi que le versement du montant nominal desdites actions, soit la somme de CINQ MILLE (5.000) euros, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Romain CHASSAGNE, fondateur de la société RC INVEST.

Fait à NANTES

Le 7 octobre 2020

Romain CHASSAGNE



METIERS SPE GA FOUGERES
28 RUE JULES FERRY
35300 FOUGERES
Tél. : 02 99 99 96 39
Fax :

V / réf.: 46327492926
N / réf.: PIERRE ALEXIS MORAND

Attestation de dépôt

pour constitution de capital social
(Articles L225-5 et R225-6 du code de commerce)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Ille-et-Vilaine dont le siège social est sis à : 4 Rue Louis Braille 35136 St Jacques de la Lande atteste

qu'il a été déposé le 02/10/2020 par Mr CHASSAGNE Romain fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° 46327492926
ouvert au nom de la Société en formation, dénommée SAS RC INVEST
au capital de 555 000,00 EUR
sans appel public à l'épargne
dont le siège social est établi à 1 La Fauvelais - 44130 - BLAIN
la somme de 5 000,00 EUR représentant la partie libérée soit : 0,90 % du capital social

- Une liste comportant les membres fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à FOUGERES, le 3 Octobre 2020

MARC FIAUX
Directeur de l'agence


CA CRÉDIT AGRICOLE
14 place Gambetta
35300 FOUGERES
Tél. 098 098 35 39
Fax 02 99 94 96 35

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Ille-et-Vilaine société coopérative à capital variable, établissement de crédit,
dont le siège social est situé 4, rue Louis Braille - 35136 Saint Jacques de la Lande - RCS Rennes 775 590 847 - code APE 651 D
Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des intermédiaires en Assurance sous le numéro 07 023 057
Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L 512-6 et L 512-7 du Code des Assurances
Téléphone 098 098 35 35 - Télécopie 02 99 03 37 36

RC INVEST

Société par actions simplifiée au capital de 555.000 euros

Siège social : 1 La Fauvelais

44130 BLAIN

En cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de SAINT NAZAIRE

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNE :

- **Monsieur Romain, Roger, Jean, Jacques, CHASSAGNE**
Né le 14 novembre 1985 à ROANNE (42),
Demeurant 1 La Fauvelais 44130 BLAIN,
Célibataire,
De nationalité et de résidence françaises,

A ETABLI, AINSI QU'IL SUIT, LES PRESENTS STATUTS DE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

1. FORME

La Société est une Société par Actions Simplifiée régie par les présents statuts et les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

2. OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- La propriété, la prise de participation directe ou indirecte et l'acquisition par tout moyen, notamment par voie d'achat, souscription, apport, fusion de toutes valeurs mobilières et droits sociaux dans toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières ;
- La gestion administrative et financière de ces titres ou droits sociaux dans toutes entreprises avec ou sans personnalité morale ;
- L'animation et le contrôle des filiales ;
- La direction et/ou la participation à la gouvernance des filiales ou de sociétés tierces ;
- Toutes prestations de services (techniques, commerciales, financières et administratives, etc. ...) au profit desdites filiales ;
- La propriété et la location de biens mobiliers et immobiliers en vue de les louer ou sous louer aux entreprises filiales ou non ;

- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

3. DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

RC INVEST

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

1 La Fauvelais 44130 BLAIN

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président de la Société.

5. DUREE

La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

TITRE II

APPORT - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

6. APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

6.1 Description des apports

6.1.1. Apports en nature

Monsieur Romain CHASSAGNE apporte, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et évalués par les parties comme suit :

- (i) La pleine-propriété de MILLE CINQUANTE (1.050) parts sociales de la société FRENCH KIRPISS, société à responsabilité limitée au capital de 10.500 euros, dont le siège social est situé à BLAIN (44130), 11 avenue de la République, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 819 518 945 R.C.S SAINT NAZAIRE, évaluées à une somme de CINQ CENT CINQUANTE MILLE EUROS (550.000 €).

6.1.2. Apport en numéraire

Monsieur Romain CHASSAGNE apporte en numéraire la somme de CINQ MILLE (5.000) euros.

6.2 Rémunération des apports

Les apports désignés ci-dessus évalué à une somme globale de CINQ CENT CINQUANTE CINQ MILLE EUROS (555.000 €) seront rémunérés de la façon suivante :

- (i) Attribution à Monsieur Romain CHASSAGNE de CINQUANTE CINQ MILLE CINQ CENTS (55.500) Actions, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune.

6.3 Régime fiscal des apports en nature

- (i) En matière d'imposition sur les plus-values

Monsieur Romain CHASSAGNE déclare que la société FRENCH KIRPPIS (i) est soumise à l'impôt sur les sociétés et (ii) n'est pas à prépondérance immobilière.

L'apport des parts sociales de la société FRENCH KIRPPIS relève donc des dispositions des articles 150-0 A et suivants du code général des impôts.

La plus-value constatée lors du présent apport sera soumise au régime de l'article 150-0 B ter III du code général des impôts qui prévoit que la plus-value est placée en report d'imposition sous réserve que :

- 1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- 2° La Société Bénéficiaire de l'apport est contrôlée par l'Apporteur ;
- 3° Le montant de la soulte reçue n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres de la Société Bénéficiaire reçus par l'Apporteur.

Le montant de la plus-value d'échange éventuellement réalisée devra être reporté dans sa déclaration de revenus sur les imprimés n° 2074, 2074-I et 2042 souscrite au titre de l'année au cours de laquelle l'apport est intervenu, puis ensuite chaque année sur la déclaration de revenus n° 2042.

A cette fin, la Société remettra une attestation précisant qu'elle est informée que les titres qui lui ont été apportés sont grevés d'une plus-value en report d'imposition en application de l'article 150-0 B ter du code général des impôts.

(ii) Droits d'enregistrement

Monsieur Romain CHASSAGNE déclare que la société FRENCH KIRPPIS (i) est soumise à l'impôt sur les sociétés et (ii) n'est pas à prépondérance immobilière.

Les apports sont réalisés à titre pur et simple et donneront donc lieu à un enregistrement *gratis*.

6.4 Déclarations et garanties

Monsieur Romain CHASSAGNE déclare et garantie :

- Que les parts sociales apportées ont été régulièrement émises ;
- Que l'apport des parts sociales de la société FRENCH KIRPPIS n'est pas soumis à l'agrément de l'associé unique ;
- Qu'il en détient la pleine et entière propriété ;
- Que les parts sociales apportées sont à la date de ce jour libres de toute sûreté, de tout nantissement et plus généralement de toute restriction à leur libre disposition.

6.5 Rapport du commissaire aux apports

Le rapport du Commissaire aux apports demeure annexé aux présents statuts.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT CINQUANTE MILLE (555.000) euros divisé en CINQUANTE CINQ MILLE CINQ CENTS (55.500) actions de DIX (10) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, toutes égales et de même catégorie.

8. MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique.

Les associés sont seuls compétents pour décider une augmentation de capital immédiate ou à terme.

Ils peuvent déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées par la Loi.

Lorsque les associés décident l'augmentation de capital, ils peuvent déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au *prorata* de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale peut décider de supprimer le droit préférentiel de souscription au bénéfice d'une ou de plusieurs personnes dénommées ou d'une ou plusieurs catégories de personnes identifiées.

9. FORME DES TITRES

Les actions et tous autres titres émis par la Société sont obligatoirement nominatifs.

La propriété des actions et de tous autres titres émis par la Société résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action, quelle que soit sa catégorie, suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

10.2. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

10.3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions participent aux décisions des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

11. TRANSMISSION DES TITRES

11.1. Les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 8 jours qui suivent celle-ci, sous réserve, le cas échéant, qu'aient été respectées les stipulations statutaires relatives à la cession ou à la transmission des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

11.2. Cession ou transmission par l'associé unique

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers.

11.3. Cession ou transmission en cas de pluralité d'associés

Toute cession ou transmission d'actions à un tiers non associé, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions fixées ci-après.

Cet agrément s'applique à toute cession, mutation, à titre onéreux ou gratuit, transmission par dévolution successorale ou liquidation de communauté de biens, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

En cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renoncations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

Il est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

11.4. Procédure d'agrément

Le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Les héritiers ou ayants droit devront justifier de leur identité et de leur qualité auprès du Président de la Société qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

L'agrément résulte soit d'une décision émanant de la collectivité des associés ou de l'associé unique, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide soit de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler. Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code Civil. Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

TITRE III

DIRECTION - CONTROLE DE LA SOCIETE

12. PRESIDENCE DE LA SOCIETE

12.1. Nomination – Pouvoirs

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, nommé, et le cas échéant révoqué, par décision collective des associés.

Le Président de la Société représente la Société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et prendre toutes décisions relatives à tous actes de gestion et d'administration.

De manière générale, le Président de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président de la Société, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président de la Société en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président de la Société est autorisé à consentir des délégations de pouvoirs.

12.2. Durée des fonctions - Rémunération

La durée des fonctions du Président de la Société est déterminée par la décision qui le nomme.

La rémunération du Président de la Société est fixée par décision collective des associés. Cette rémunération éventuelle du Président est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ce dernier peut bénéficier le cas échéant.

En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Le Président de la Société est révocable, par décision collective des associés, sur juste motif.

Au cas où le Président a conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement du Président de la Société, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés.

Le Président peut démissionner de son mandat à tout moment sous réserve d'en prévenir les associés un mois au moins à l'avance.

13. AUTRES DIRIGEANTS

Les associés, par décision collective, peuvent nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, portant le titre de Directeur Général ou de Directeurs Généraux Délégués.

Ils sont investis des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter et engager la société vis-à-vis de tiers, dans les conditions prévues à l'article 12.1 des statuts.

La rémunération du Directeur Général ou des Directeurs Généraux Délégués de la Société est fixée par décision collective. Cette rémunération éventuelle du Directeur Général ou des Directeurs Généraux Délégués est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ces derniers peuvent bénéficier le cas échéant. Au cas où le Directeur Général (ou les Directeurs Généraux Délégués) a conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de Directeur Général n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

Le Directeur Général ou les Directeurs Généraux Délégués sont révocables par décision collective des associés dans les mêmes conditions que le Président.

14. CONTROLE

Le contrôle de la Société est exercé, si la loi impose leur désignation ou si la collectivité des associés le décide, par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

15. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

16. DOMAINE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, rémunération, détermination de la durée des fonctions, renouvellement et révocation du Président et du Directeur Général ;
- Nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions réglementées ;
- Distribution de réserves ;
- Distribution de dividendes et d'acomptes sur dividendes ;
- Quitus donné aux dirigeants de la Société ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Agrément de la cession ou de la transmission d'actions à un tiers non associé ;
- Transformation de la Société ;
- Changement des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social ;
- Changement de la dénomination sociale ;
- Modification de la durée ou prorogation de la Société ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Dissolution et liquidation de la Société ;
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'agrément de tout transfert de titres, au droit de préemption, à l'obligation de vente, à l'exclusion d'un Associé.

Toute autre décision relève de la compétence du Président (et le cas échéant du Directeur Général), sauf précision contraire des statuts.

En présence d'un Associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés, lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.

L'Associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions sont prises par l'Associé unique et sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

17. FORMES ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président, soit :

- (i) En assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation,
- (ii) Par consultation par correspondance,
- (iii) Par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.
- (iv) Dans un acte authentique ou sous seing privé signé par tous les associés (y compris si tout ou partie de ces derniers sont représentés par un Autre Associé au moyen d'un mandat spécial).

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions. Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président, le Directeur Général, ou tout Associé ou groupe d'associés représentant plus de 50 % du capital et des droits de vote.

En outre, le Commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

17.1. Assemblées générales

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre Associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

17.2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai minimal de réception des bulletins sera de trois jours et le délai maximal de huit jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque Associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque Associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un Associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'Associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

17.3. Consultation par voie de téléconférence

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

17.4. Consultation immédiate

Dès lors que tous les associés sont présents ou représentés par un autre Associé au moyen d'un mandat spécial, une décision collective peut être prise sans respecter les modalités de convocation et de consultation sus-énoncées, sous réserve que la décision soit adoptée à l'unanimité des associés.

17.5. Droit d'information des associés lors des décisions collectives

Sauf en cas de consultation immédiate, le droit d'information des associés lors des décisions collectives est organisé de la manière suivante :

(i) Texte des résolutions - Rapports - Informations

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte des résolutions et en particulier les rapports du Président, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi impose leur préparation.

(ii) Rapports spéciaux

Dans le cas où la consultation des associés nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi.

(iii) Délais

Lorsque la loi n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des associés, au siège social de la Société, à compter de la date de convocation.

Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

17.6. Conditions de majorité

Les décisions collectives des associés sont prises à la majorité des Actions disposant du droit de vote.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les clauses visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce ne pourront être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

17.7. Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

18. EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

19. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

L'assemblée générale se prononce sur l'affectation à donner aux résultats de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VI

REPRESENTATION DU PERSONNEL

20. COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Dans les rapports entre la Société et son comité social et économique, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION

21. DISSOLUTION - LIQUIDATION

21.1. Dissolution

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La collectivité des associés peut à toute époque prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président de la Société est tenu de convoquer la collectivité des associés dans le délai légal à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée.

21.2. Liquidation

Au cas de dissolution de la Société pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission ou le cas visé à l'article 1844-5 du Code civil, la Société se trouve aussitôt en état de liquidation. Celle-ci s'effectue dans le respect de la procédure légale en se conformant à ses règles impératives.

La collectivité des associés règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le ou les liquidateurs sont nommés par décisions collectives des associés.

Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord au paiement aux associés du montant du capital versé et non amorti. Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes, proportionnellement aux droits détenus dans le capital social.

La collectivité des associés statue sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

22. CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises au Tribunal compétent du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

TITRE VIII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

23. NOMINATION DU PRESIDENT DE LA SOCIETE

Le 1^{er} président de la Société, nommé pour une durée non limitée, est :

- **Monsieur Romain CHASSAGNE,**
Né le 14 novembre 1985 à ROANNE (42),
Demeurant 1 La Fauvelais 44130 BLAIN
De nationalité et de résidence françaises,

Lequel déclare accepter ces fonctions, rien de par la loi ne s'y opposant.

24. DATE DE CLOTURE DU 1^{ER} EXERCICE SOCIAL

La clôture du 1^{er} exercice social est fixée au 31 décembre 2021.

25. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

26. PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à NANTES (44)
Le 7 octobre 2020
En trois exemplaires originaux

M. Romain CHASSAGNE



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
SAINT-NAZAIRE 1
Le 08/10/2020 Dossier 2020 00045218, référence 4404P04 2020 A 01459
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif des finances publiques

Eric BLIN
Agent Administratif Principal des Finances publiques





www.bacauditconseil.fr
expertise comptable
audit-transmission

Société bénéficiaire

RC INVEST
Société par actions simplifiée
au capital de 555 000 euros
1 La Fauvelais
44130 BLAIN

Apport effectué par
Monsieur Romain CHASSAGNE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS

Nantes
4, rue de la Galissonnière
44000 Nantes
T. : 02 40 20 21 91
F. : 02 40 20 22 03
cabinet@bacauditconseil.fr

Rennes
7-9 Boulevard Solférino
35000 Rennes
T. : 02 99 31 30 26
F. : 02 99 30 81 83
cabinet@bacauditconseil.fr

Châteaubriant
Avenue du Président Wilson
BP 44
44142 Châteaubriant cedex
T. : 02 40 81 21 11
F. : 02 40 28 01 77
cabinet@bacauditconseil.fr

BAC Audit Conseil CHATEAUBRIANT - SAS au capital de 160 000 € - 343 252 715 RCS NANTES - TVA FR 62 342 252 715
Société d'Expertise comptable et de Commissariat aux comptes inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts comptables
et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes
Avenue du Président Wilson - BP 44 - 44142 CHATEAUBRIANT CEDEX

R

Monsieur Romain CHASSAGNE, associé unique de la SAS RC INVEST,

En exécution de la mission, qui m'a été confiée par votre acte de désignation en date du 28 septembre 2020, concernant l'apport en nature devant être effectué par vous-même dans le cadre de la souscription au capital de la SAS RC INVEST, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L.227-1 du Code de commerce.

S'agissant d'un apport de vos titres de l'EURL FRENCH KIRPPIS et en tant qu'associé unique tant de l'EURL FRENCH KIRPPIS que de RC INVEST vous n'avez pas établi de contrat d'apport. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

1 - PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

A - Contexte de l'opération

Le présent apport envisagé par Monsieur Romain CHASSAGNE vise à apporter à une SAS dont il sera l'unique actionnaire, les titres qu'il détient de l'EURL FRENCH KIRPPIS. L'objectif étant de créer une société de développement de la franchise que Monsieur Romain CHASSAGNE commercialise depuis quelques temps.

B - Présentation des parties et intérêts en présence

➤ Personne physique apporteuse

Monsieur Romain CHASSAGNE, né le 14 novembre 1985 à ROANNE (42), de nationalité française et demeurant 1 La Fauvelais – 44130 BLAIN,

Célibataire, non signataire d'un pacte civil de solidarité,

Apporte les 1 050 parts sociales de l'EURL FRENCH KIRPPIS qu'il détient,

➤ Société bénéficiaire SAS RC INVEST

Société par actions simplifiée au capital de 555 000 euros (divisé en 55 500 actions de 10 euros) ayant son siège social à La Fauvelais – BLAIN (44130).

La société a pour objet principal : la propriété, la prise de participation directe ou indirecte et l'acquisition par tout moyen de droits sociaux dans toutes entreprises ou sociétés industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières.

C-Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport peuvent se résumer ainsi.

1- Caractéristiques essentielles de l'apport

Monsieur Romain CHASSAGNE, apporte à la société RC INVEST, les 1 050 parts sociales qu'il détient en pleine propriété de l'EURL FRENCH KIRPPIS, société ayant pour objet le commerce de détail et la distribution de biens d'occasion en magasin, dont le siège social est situé au 11 Avenue de la République à BLAIN (44130) immatriculée à l'INSEE sous le numéro SIRET 819 518 945 00012.

Que cet apport de parts sociales sera placé fiscalement sous le régime des articles 150-0 A et suivants du code général des impôts.

La plus-value constatée, lors du présent apport, par Monsieur CHASSAGNE sera soumise au régime de l'article 150-0 B ter III du même code.

2- Rémunération des apports

En rémunération de l'apport net ci-dessus désigné évalué à CINQ CENT CINQUANTE MILLE EUROS (550.000) Euros, il sera attribué à l'apporteur 55 000 ACTIONS de 10 Euros chacune, entièrement libérées, attribuées de la manière suivante :

- 55.000 actions en totalité à Monsieur Romain CHASSAGNE.

Il est précisé que concomitamment à cet apport en nature, Monsieur Romain CHASSAGNE souscrira également au capital de la SAS RC INVEST à hauteur de 5 000 euros par apport en numéraire.

D - Présentation de l'apport

1- Méthode d'évaluation retenue

La valeur des apports en nature a été déterminée de la façon suivante :

- La valorisation de la société a été réalisée :
 - à partir d'un prévisionnel d'activité élaboré par Monsieur Romain CHASSAGNE et son conseil Monsieur Dominique ROUSSEAU, Expert-Comptable à COUERON (44), faisant apparaître une croissance de 15 nouveaux clients par an, sans surcoût supplémentaire sauf frais liés à l'animation du réseau
 - d'un ajustement non linéaires des prévisions obtenues par l'utilisation de probabilités de non atteintes des objectifs (taux de probabilité de réussite passant de 90 % à 40 % au bout de 5 ans)
 - le tout faisant l'objet d'une actualisation des flux futurs de trésorerie, au taux de 5 %, dans le but d'obtenir une valorisation de la société basée sur l'actualisation des cash flow qui en découlent affectés d'un abattement de 10 % au titre d'une mesure de prudence.

2- Description de l'apport

Monsieur Romain CHASSAGNE, apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, les 1 050 parts sociales qu'il détient en pleine propriété de l'EURL FRENCH KIRPPIS.

Ces titres sont apportés pour une valeur de

550 000 €

Rc

DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

A - Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer l'associé unique de l'entreprise « RC INVEST » sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Romain CHASSAGNE

J'ai notamment :

- Réalisé des entretiens avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de contrat d'apport ;
- Obtenu l'affirmation de la pleine propriété des éléments apportés ainsi que l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulté les documents juridiques, financiers et notamment les états financiers au 31 décembre 2019,
- Examiné les approches d'évaluation mises en œuvre à partir d'un prévisionnel d'activité réalisé par Monsieur Dominique ROUSSEAU, expert-comptable, sur la base des indications de Monsieur Romain CHASSAGNE.
- Examiné la pertinence des flux d'actualisation et autres probabilités retenues.
- Obtenu une lettre d'affirmation de la part de Monsieur Romain CHASSAGNE confirmant que les données prévisionnelles de l'EURL FRENCH KIRPPIS, qui m'ont été communiquées, ont été établies sous sa responsabilité et reflètent l'ensemble des objectifs et contraintes connus par la direction. Qu'elles constituent leur meilleure estimation des perspectives de développement et d'évolution de rentabilité de la société FRENCH KIRPPIS et qu'il peut raisonnablement être considéré que la vitesse de croisière sera atteinte à l'issue de l'année N+4 qui pourra être considérée comme base du flux de trésorerie normatif.
- Qu'il m'a été confirmé l'absence, à la date du présent rapport, d'évènements pouvant remettre en cause de façon significative l'évaluation de l'apport, ainsi que les chiffres retenus.

B - Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport envisagé des titres de l'EURL FRENCH KIRPPIS se fait selon la valeur réelle des titres, déterminée par référence à une méthode de valorisation sur la base de l'actualisation de cashs flows à partir de résultats prévisionnels à 5 ans.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement ANC 11°2017-01 du 5 mai 2017 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Toutefois la méthodologie utilisée reste sur une adaptation extrêmement libre de la technique des Discounted Cash Flow.

C- Réalité de l'apport

L'apporteur détient en pleine propriété les 1 050 parts sociales apportées et ce depuis leur souscription le 11 avril 2016, date de l'immatriculation au RCS de l'EURL FRENCH KIRPPIS.

Je me suis fait confirmer l'absence de toute restriction de propriété par lettre d'affirmation.

D - Appréciation de la valeur de l'apport

Afin d'apprécier la valeur des apports, mes travaux se sont appuyés sur un prévisionnel d'activité transmis par le cabinet DOMINIQUE ROUSSEAU, expert-comptable de la société FRENCH KIRPPIS.

Compte tenu de la spécificité du projet en cours de développement et des chiffres constatés et attendus, j'ai estimé que l'évaluation des titres de l'EURL FRENCH KIRPPIS méritait l'application d'une méthode de valorisation selon une actualisation des flux de trésorerie de type DCF pour laquelle j'ai retenu les hypothèses suivantes :

- Développement de l'activité en nombre de clients et charges d'exploitation conformes aux chiffres donnés par la société
- Actualisation des flux de trésorerie obtenus au taux de 20.25 %. Ce taux prenant, entre autres, en considération les risques sectoriels, dépendance au fondateur, taille de la société.
- Sur la base de l'année N+4 du prévisionnel, détermination d'une valeur terminale à l'infini en fonction d'un taux d'actualisation de 1.80 %

Il est rappelé que mon appréciation des apports repose notamment :

- Sur la valorisation par capitalisation d'un revenu prévisionnel, sur des contrôles de cohérence du montant des revenus pris en compte, du traitement de la vacance et l'analyse de l'évolution des taux de capitalisation retenus

Comme toute valorisation sur la base d'un flux futur d'activité d'une activité de type start-up, le lecteur du présent rapport devra prendre en considération les observations suivantes :

- Que la capacité de développement de l'activité par les dirigeants de l'entreprise est l'élément déterminant de la valorisation ainsi retenue.
- Que la non-réalisation des objectifs prévus aura un impact significatif sur la valeur des titres apportés, qui devront dans ce cas faire l'objet des provisions pour dépréciations adéquates.

2 -CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je conclus que la valeur des apports retenue s'élevant à 550 000 euros (CINQ CENT CINQUANTE MILLE EUROS) n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale au montant des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire de l'apport en nature.

A Châteaubriant, le 30 septembre 2020

Signé électroniquement le 30/09/2020 par
Stephane Menand



Stéphane MENAND
Commissaire aux apports

